



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 2258

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le caractère désastreux du fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. A de nombreuses reprises, les carences, les retards et l'absence de réponse au courrier par cette commission ont été à l'origine de protestations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures drastiques devraient être prises à l'encontre des responsables.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la COTOREP de la Moselle a rendu au cours des neuf premiers mois de 1997 : 15 601 décisions (1re et 2e section confondues). Ce chiffre classe la COTOREP de la Moselle dans le premier quart des COTOREP de France de par l'importance du volume de décisions traitées annuellement. Si des retards et des dysfonctionnements ont pu apparaître dans le traitement du courrier des usagers adressé à la COTOREP, il est nécessaire de nuancer ce constat par les efforts notables accomplis par le personnel de la COTOREP en matière d'accueil des personnes handicapées. En effet, en ce qui concerne l'accueil physique des usagers, la COTOREP a reçu, au cours de l'année 1996, 7 782 personnes contre 4 584 en 1995 (soit une augmentation de 41 % en un an). Par ailleurs, la COTOREP a dû faire face en 1996 à près de 10 800 appels téléphoniques, soit une moyenne de 45 appels par demi-journée. La COTOREP de la Moselle a dû affecter deux agents à temps complet à l'accueil téléphonique du public et un troisième pour l'accueil physique. Cet effort en personnel porté sur l'accueil du public témoigne de la volonté de cette COTOREP d'être à l'écoute des personnes handicapées. Enfin, les délais moyens d'instruction des dossiers en 1997 sont de trois mois pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, deux mois pour une décision d'orientation ou de reclassement professionnel, deux mois pour la délivrance de cartes nationales d'invalidité, deux mois pour les décisions d'allocation pour adulte handicapé. Seule l'allocation compensatrice pour tierce personne conserve des délais élevés de traitement, compte tenu de la longueur de la procédure d'instruction établie en liaison avec les services du conseil général.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2258

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2631

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4518